

N° 09132

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 17 novembre 2009
Lecture du 10 décembre 2009

39-04-02-04

Vu la requête, enregistrée le 5 mai 2009, présentée par la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR, dont le siège est (.../...) ; la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR demande au tribunal d'annuler la décision en date du 19 décembre 2008 par laquelle le maire de la commune du Mont-Dore a résilié le marché de maîtrise d'œuvre signé entre la société et la commune le 28 décembre 2006 ; elle demande en outre que la ville du Mont-Dore soit contrainte d'accepter purement et simplement sa démission, qu'elle soit condamnée au paiement d'une facture de 382 384 F CFP pour solde de tous comptes, et la mise à sa charge d'une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 juin 2009, présenté par la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 septembre 2009 à la société Juriscal, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2009, présenté pour la commune du Mont-Dore; elle demande le rejet de la requête; elle demande en outre qu'il soit enjoint à la requérante d'avoir à restituer l'ensemble des documents établis dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre; elle demande également la condamnation de la société au paiement d'une somme de 150 000 CFP sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2009, présenté par la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 novembre 2009 ;

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Me Loste, avocat de la commune du Mont-Dore,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de résiliation :

Considérant que le juge des contestations relatives aux marchés administratifs n'a pas le pouvoir de prononcer l'annulation des mesures prises par l'administration à l'encontre de son cocontractant ; qu'il lui appartient seulement de rechercher si ces actes sont intervenus dans des conditions de nature à ouvrir au profit de celui-ci un droit à indemnité ; que les conclusions de la société Architecture et Avenir tendant à ce que le tribunal de céans annule la décision du 19 décembre 2008 par laquelle le maire du Mont-Dore a prononcé la résiliation aux torts exclusifs du cocontractant du marché de maîtrise d'œuvre conclu en 2006 avec la requérante ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la condamnation de la ville du Mont-Dore au paiement d'une facture datée du 24 avril 2009 :

Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'un décompte du marché résilié arrêté par la ville du Mont-Dore et notifié à la société Architecture et Avenir ait fait l'objet de la part de celle-ci d'un mémoire de réclamation dans le délai de trente jours prévu à l'article 34 du CCAG ; qu'ainsi la société ne saisit le tribunal d'aucun litige né et actuel quant à la liquidation dudit marché, et les conclusions visant une facture du 24 avril 2009, postérieure à la résiliation du marché dont s'agit, ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées par la ville du Mont-Dore tendant à ce qu'il soit enjoint à la société de restituer les documents liés à l'exécution du marché litigieux :

Considérant que la commune, qui a résilié le marché litigieux précisément en raison du défaut de dépôt par la société Architecture et Avenir d'un dossier complet de permis de construire dans les délais contractuels, n'est ainsi pas fondée à demander au tribunal d'enjoindre à cette dernière de lui remettre des plans et documents dont elle ne fournit aucune liste précise et référencée et n'établit pas même, au demeurant, l'existence matérielle ; qu'à supposer que la ville du Mont-Dore ait entendu soulever un litige relatif à la propriété des études et travaux effectivement réalisés par la société, un tel litige est présenté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la ville du Mont-Dore, qui n'est pas la partie succombant à l'instance, soit condamnée au versement des sommes réclamées sur ce fondement pas la société requérante ;

qu'en revanche il y a lieu de condamner, sur le fondement des mêmes dispositions, la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR à payer à la ville du Mont-Dore une somme de 100 000 F CFP ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR est rejetée.

Article 2 : Les conclusions à fin d'injonction présentées par la ville du Mont-Dore sont rejetées.

Article 3 : la SOCIETE ARCHITECTURE & AVENIR paiera à la ville du Mont-Dore une somme de cent mille F CFP (100 000) sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative